

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 16 décembre 2020**

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES COTISATIONS DE MUTUELLES DE
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SUR CONTRATS LABELLISÉS**

Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE

L'an deux mille vingt, le seize décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 4 décembre 2020.

VU

- La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article 23 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE

participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union Européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation ;
- La circulaire ministérielle du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- La délibération n° 5/4/13 du 5 avril 2013 relatif à la participation de l'ESADMM au financement des complémentaires santé des agents de l'établissement ;
- la délibération de l'ESADMM n°DELIB_04_RH_18_03_30_MUTUELLE du 30 mars 2018 relative à la modification du montant de la participation des complémentaires santé des agents de catégorie C de l'EPCC ;
- la délibération du 11 février 2013 de la Ville de Marseille relative à la participation de la Ville à la protection sociale complémentaire de ses agents ;
- la délibération n°DELIB_02_20_06_23_MUTUELLE DU 23 juin 2020 ;
- la délibération du 27 janvier 2020 de la Ville de Marseille relative à la participation de la Ville à la protection sociale complémentaire de ses agents ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu d'appliquer les modalités de participation de l'employeur au financement de la mutuelle les plus favorables, à tous les agents de l'INSEAMM, au vu des avantages acquis,
- l'avis favorable du Comité technique du 19 novembre 2020,

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE

Le Président,

EXPOSE

En avril 2013, après délibération de son Conseil d'administration, l'ESADMM a institué une participation au financement de la complémentaire-santé de ses agents dans le cadre du dispositif de « labellisation » (l'agent choisit sa complémentaire santé parmi une liste de contrats d'assurance ou de mutuelle déterminée règlementairement).

L'ESADMM, attentif à la situation financière des agents de catégorie C, a réévalué le montant de la participation aux complémentaires de santé des agents aux revenus les moins élevés, dès le 1^{er} avril 2018. Il a été acté une participation mensuelle de 25 euros brut/mois, au lieu de 15 euros brut/mois, pour les agents de catégorie C.

La Ville de Marseille a fixé le montant de la participation pour les agents, toutes catégories confondues et leurs conjoints à 15,59 € en 2019.

L'INSEAMM avait proposé le 23 juin 2020 la participation selon les modalités ci-jointes :

| Catégorie | Montant de la participation pour l'agent | Montant de la participation pour le conjoint | Montant de la participation pour l(es) enfant(s) à charge |
|-----------|--|--|---|
| A et B | 15,59 euros | 15,59 euros | 8,30 euros |
| C | 25 euros | 15,59 euros | 8,30 euros |

Afin de favoriser la protection complémentaire des agents municipaux, la Ville de Marseille a décidé de :

- Modifier les modalités de la participation de la Ville de Marseille aux contrats portant sur le risque « santé » et de revaloriser significativement le montant de cette participation,
- D'étendre la participation de la Ville de Marseille aux contrats portant sur le risque « prévoyance ».

En effet, en vertu du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités et établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en participant financièrement à la couverture :

- du risque « santé » (risques d'atteintes à l'intégrité de la personne et risques liés à la maternité),
- du risque « prévoyance » (risques d'incapacités de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès),
- des risques « santé » et « prévoyance »

Au vu de ces éléments, la Ville a décidé de fixer à 54€ le montant forfaitaire mensuel de la participation par agent (ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labélisé) et par mois, pour la prise en compte du risque « santé » et/ou « prévoyance », dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE

Dans le cadre de l'intégration du Conservatoire Pierre Barbizet, il convient d'harmoniser ces dispositions à l'ensemble des agents de l'EPCC afin qu'aucun agent ne perde ses avantages sociaux.

Il est proposé d'appliquer les montants mensuels de la participation individuelle pour le risque « santé » et/ou « prévoyance » à tous les agents de l'INSEAMM :

Peuvent bénéficier de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit publics et de droit privé, employés par l'établissement, qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisé. A cet égard, il est rappelé que l'adhésion à un contrat ou un règlement labellisé est facultative et individuelle pour tous les agents concernés.

Les modalités d'octroi sont précisées (bénéficiaires, modalités de versement ...) dans la pièce jointe (cf. pièce jointe n°1).

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le principe de la participation financière de l'EPCC à la protection sociale complémentaire de ses agents, pour les risques « santé » et « prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : d'accorder cette participation financière au bénéfice du personnel de l'INSEAMM (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé), au titre des contrats et règlements auxquels un label a été délivré en application de l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 8 novembre 2011.

Article 3 : de fixer le montant mensuel de la participation de l'EPCC à 54€ aux profits des agents ayant souscrit un contrat ou règlement de complémentaire santé labellisés et/ou un contrat ou règlement de prévoyance labellisés, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 24 |
| Nombre de membres présents | 12 |
| Nombre de suffrages exprimés | 15 |
| Votes pour | 15 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020.

Le Président



Jean-Marc Coppola

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :